

REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES

AUTORISEES

(Application de la loi modifiée du 16 octobre 1919, relative à
l'utilisation de l'énergie hydraulique

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de
la Corrèze,

Vu le Code Rural (Livre 1er, titre III et livre III,
titre II).

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation
intérieure (livre 1er, titre III).

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'uti-
lisation de l'énergie hydraulique.

Vu le décret n° 81-375 du 15 avril 1981, modifiant
l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de
l'énergie hydraulique et pris pour son application en ce qui concerne la forme
et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques.

Vu le décret n° 81-376 du 15 avril 1981 portant applica-
tion de l'article 28 (2ème) de la Loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à
l'utilisation de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau
pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur
les cours d'eau non domaniaux, en date du 1er juin 1907, modifié,

Vu les pétitions en date des 13 avril 1977 et 20 avril
1977 par lesquelles la S. A. R. L. des Forces Motrices du "Riou-Tord " (1) demand
l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière pour la mise en jeu d'une
entreprise dans la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS, destinée à la production
d'énergie électrique et sa fourniture à Electricité de France,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1977, autorisant
M. Jean FAGET à disposer de l'énergie de la rivière "Le Riou-Tord" pour la mise
en jeu d'une usine située dans la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS et portant
règlement d'eau de ladite usine et notamment son article 15.

(1) - Gérant - M. Jean FAGET - Saint-Pierre - 63600 A M B E R T

Vu la caducité de l'arrêté précité en raison du non récolement des travaux du fait de leur non conformité aux conditions de l'autorisation.

Vu le dossier complémentaire présenté par la S.A.R.L. des Forces Motrices du Riou-Tord (2) en décembre 1983 en vue d'augmenter la puissance de 500 à 1 004 KW pour régulariser les travaux effectués,

Vu les pièces de l'instruction à laquelle l'affaire a été soumise conformément au décret du 15 avril 1981.

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites et de l'Environnement en date du 30 janvier 1985,

Vu l'avis du Bureau du Conseil Général du Département en date du 19 février 1985.

Vu le rapport et les propositions des ingénieurs des services chargés de la Police des Eaux en date du 23 mai 1985,

A R R Ê T E

Article 1er : - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE -

La S. A. R. L. des Forces Motrices du "Riou-Tord" Gérant. M. Marcel BOURGOIGNON, 47, Rue des Montagnards 63130 ROYAT, est autorisée dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de trente ans, à disposer de l'énergie de la rivière le "Riou-Tord", pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN AUX-BOIS (Corrèze) et destinée à la production d'énergie électrique et sa fourniture à Electricité de France.

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à 499 Kilowatts.

Article 2 : - SECTION AMENAGEE -

Les eaux seront dérivées au moyen :

- d'un barrage situé à l'amont du village de la Poupie commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS, et d'une conduite forcée en rive droite.

Elles seront restituées à la rivière "Le Riou-Tord" à la côte N.G.F. 371.

La hauteur de chute sera d'environ 128 mètres en eaux moyennes.

Article 3 : - CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU -

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 498,20 cote N.G.F.
- niveau des plus hautes eaux : 499,00 cote N.G.F.

L'ouvrage de prise sera réalisé dans le barrage de retenue en bordure de la rive droite.

(2) - Gérant actuel : M. Marcel BOURGOIGNON, 47, Rue des Montagnards
63130 ROYAT

La valeur du débit dérivé maximal est fixé à 397.1/s.

Une grille à barreaux aplatis d'un écartement maximum de 1 cm sera installée, elle sera équipée d'un dégrilleur automatique.

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 180L/S du 01/04/ au 31/10 ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Ce débit sera réduit à 130L/s du 01/11 au 31/03.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4

CARACTERISTIQUES DU BARRAGE

Selon les propositions du pétitionnaire, le barrage de retenue aura les caractéristiques suivantes :

TYPE : Béton armé
Hauteur au dessus du terrain naturel : 5, 55-au dessus du déversoir 4,75
Longueur en crête : 22, 00 m
Epaisseur en crête : 0, 50 m
Cote N.G.F. de la crête du barrage : 499
Autres dispositions : ancrage dans le rocher par 100 barres d'acier à béton de \varnothing 0,20.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes:
Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2 500 m²

Article 5

EVACUATEUR DE CRUES, DEVERSOIR ET VANNES DISPOSITIF DE MESURE DE DEBIT RESERVE ET AUTRES DISPOSITIONS

a) Le déversoir sera réalisé dans le barrage de retenue;
il aura une longueur minimale de 9,00 et sera placé dans la partie centrale de l'ouvrage.

Sa crête sera arasée à la cote 498, 20 N.G.F.
Une échelle limnimétrique rattachée au niveau N/G/F/ sera scellée à proximité du déversoir du côté de l'ouvrage de prise au niveau du local des flotteurs.

b) La vanne de fond et de vidange sera constituée par un vannage de section 0,80 x 0,80 à ouverture automatique en cas de crues exceptionnelles.

./...

c) le dispositif de prise du débit maintenu dans la rivière (débit réservé) et de mesure de ce débit sera constitué comme suit :

- côté rive gauche, une échelle à poissons sera installée. Elle sera composée de neuf bacs successifs avec orifice noyés et déversoirs trapézoïdaux. Une partie du débit réservé d'hiver soit 80l/s transitera en permanence sur l'échelle à poissons. Ce débit se déversera dans le bac amont au moyen d'une échancrure d'une hauteur de 1,115 de 0,800 de largeur en gueule et 0,300 au fond dans la paroi du barrage. Le débit complémentaire soit 100l/s pour l'été et 50l/s pour l'hiver sera pris sous la conduite de départ et amené au pied de l'échelle à poissons.

Un dispositif de contrôle de ce débit sera exécuté à une douzaine de mètres en aval du barrage. Il consistera en une échancrure calibrée en fonction de la valeur des débits réservés.

d) l'eau sera amenée par une conduite d'une longueur de 1886 m et d'un diamètre de 750mm entole d'acier, du barrage à l'usine. Cette conduite sera enterrée à partir de 100 m au départ du barrage sur environ 300 m et à l'arrivée (partie en conduite forcée) du point 14 du plan parcellaire à l'usine sur une longueur de 156m environ. Par ailleurs, et pour remédier à la situation très pénalisante pour le site (conduite aérienne en passages accidentés), il sera établi tous les deux cents mètres environ des coupures sur quelques mètres constituées par des "caches" de nature végétale afin de protéger les points les plus sensibles. Aux endroits où la canalisation ne sera pas cachée par la végétation artificiellement plantée, elle sera peinte d'une couleur s'intégrant au mieux dans le milieu naturel.

e) une grille à barreaux aplatis d'un écartement maximum de 1 cm sera installée sur la restitution à sa confluence avec la rivière.

Article 6

CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés en amont peuvent débiter et à ne pas provoquer aucune érosion non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 7

MESURES DE SAUVEGARDE

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la navigation, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part et d'autre part, la conservation la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérées ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

NEANT

./...

- 5 -

b) Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson ; le permissionnaire établira et entretiendra des dispositions destinées à assurer la libre circulation du poisson, et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :
construction d'une échelle à poissons et pose de grilles (voir articles 3 et 5).

Pour compenser les difficultés que la présence et l'exploitation des ouvrages apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le permissionnaire fournira chaque année, aux époques et aux points indiqués par le service chargé de la pêche, des alevins dont les espèces, la taille et les quantités seront également indiquées par ce service sans toutefois que la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 2 000 alevins de truites de six mois soit 1 200 F (valeur au 1er Janvier de l'année 1985).

Le permissionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel à titre de fonds de concours au Trésor Public d'une somme égale au montant mentionné au paragraphe précédent. Le montant de cette somme sera révisé lors de la publication de chaque décision ministérielle fixant une nouvelle valeur de cession des alevins de repeuplement pris dans les établissements de pisciculture, sur la base de cette nouvelle valeur.

c) Dispositions relatives à l'environnement : le permissionnaire lors de la réalisation des travaux prendra toutes mesures utiles afin que les ouvrages à réaliser ne dégradent pas de façon excessive, le site. Il sera notamment tenu de prendre les dispositions suivantes :

- remise en valeur paysagère satisfaisante du barrage, par la remise en place d'éboulis rocheux masquant le béton,

- réengazonnement et plantation d'arbres partout où le terrain naturel aura subi des dégâts importants,

- la conduite forcée sera peinte de façon à s'intégrer dans le site, elle sera dissimulée par des plantations de résineux et de genêts,

- dégagement des blocs rocheux et des arbres ayant atterri dans la rivière à la suite des tirs de mines,

- le chemin d'accès au barrage restera en l'état de piste naturelle.

Article 8

REPERE

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

./...

Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation, devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9

MANOEUVRE DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES

En dehors des périodes de crues et dans toutes la mesure du possible durant des périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer en temps opportun, les ouvrages de décharge.

En aucun cas, le niveau de la retenue ne devra dépasser le niveau des plus hautes eaux.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief audessous du niveau normal de la navigation, le permissionnaire sera tenu d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que les orifices de prise ne seront pas clos hermétiquement.

S'il y a lieu, le service chargé de la police des eaux règlera les éclusées de l'usine de façon que soit maintenu dans le canal de fuite le débit nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans la limite d'un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau.

En cas de négligence du permissionnaire, ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par les agents du service chargé de la police des eaux, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Le cas échéant, le service chargé de la police des eaux règlera les chasses et les vidanges de la retenue.

Article 10

MANOEUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION

Sans Objet

Article 11

ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, Commissaire de la République, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourraient d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

Article 12

OBSERVATION DES REGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 13

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 14

MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'Administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des Ingénieurs prévue à l'article 17 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 15

RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

NEANT

Article 17

- EXECUTION DES TRAVAUX -
RECOLEMENT - CONTROLES -

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par le permissionnaire, modifié après l'instruction préalable à la prise du présent arrêté.

Les Agents du Service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai d'UN AN à dater de la notification du présent Arrêté. A l'expiration de ce délai, le service chargé de la police des eaux fait connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indique les mesures complémentaires qu'il y a lieu de prendre avant mise en service de l'ouvrage.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux Ingénieurs et Agents chargés de la Police des eaux ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 18

SANS OBJET -

Article 19

SANS OBJET -

Article 20

SANS OBJET -

.../...

Article 21

CLAUSES DE PRECARITE

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 22

CESSION DE L'AUTORISATION
CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au Préfet, Commissaire de la République qui, dans les deux mois de cette notification devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet, Commissaire de la République.

Article 23

REDEVANCE DOMANIALE

Sans Objet

Article 24

MISE EN CHOMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION
CESSATION DE L'EXPLOITATION - RENONCIATION A L'AUTORISATION

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 16 Octobre 1919, l'Administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage, et dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas, où après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 à 6 ou de son terrain d'entreprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de UN AN, l'Administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'Administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 25

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet, Commissaire de la République trois ans avant sa date d'expiration.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de TRENTE ans, si un an au moins avant son expiration, l'Administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Article 26

PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et le Maire de la Commune de ST-JULIEN-AUX-BOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la Mairie de ST-JULIEN-AUX-BOIS.

Ampliation en sera également adressée au Service Chargé de l'Electricité.

TULLE, le 24 MAI 1985

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

Léon SAINT-PRIX

Pour ampliation et par délégation,

Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,



Guy BREGERAS